

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 28 novembre 2019

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec),  
H4Z 1A2

**Objet : R-4008-2017 - Énergir – Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable / COMMENTAIRES DU ROÉÉ SUR LA DEMANDE D'ÉNERGIR DE RECONSIDÉRER LA SUSPENSION ET D'ORDONNER SA LEVÉE**  
N/D : 1001-106

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre procédurale de la Régie déposée hier en lien avec la demande prioritaire d'Énergir ([A-0096](#)).

Dans celle-ci, la Régie demande aux intervenants de soumettre leurs commentaires sur la demande d'Énergir de reconsidérer la suspension ([B-0257](#)) et d'ordonner ([B-0257](#)) sa levée et demande également leurs disponibilités pour la tenue d'une audience.

Le Regroupement des organismes environnementaux (ROÉÉ) est d'avis que la Régie devrait refuser de traiter de la demande de reconsidération et maintenir la suspension.

L'insatisfaction d'Énergir avec les décisions de la Régie dans le présent dossier ne fait pas de doute. Par contre, Énergir est l'auteur de la situation et nous considérons que la demande est irrégulière et inopportune.

D'abord, Énergir demande à la Régie de revenir sur plusieurs de ses décisions formelles et lettres procédurales, dont évidemment les D-2019-125 et D-2019-159 concernant la suspension. À la Régie, ce n'est pas la Common law qui s'applique en matière de reconsidération, réexamen ou révision, c'est le législateur qui a déterminé le

régime applicable, soit celui de l'article 37 LRÉ. Or, dans sa demande, Énergir évite avec raison d'invoquer l'article 37 LRÉ car aucun des cas d'ouverture à la révision n'est rencontré en l'espèce.

Par ailleurs, la Régie ne devrait pas permettre à Énergir, par la voie d'acrobaties de rédaction de procédures, à la fois de contester l'autorité de la Régie et d'obtenir une sécurité commerciale par la voie de l'approbation de ses contrats à la pièce. Les modifications de dernière heure d'Énergir dans le dossier R-4106-2019 à sa demande en révision ([B-0056](#)) et à son plan d'argumentation ([B-0057](#)) n'autoriseraient pas la levée de la suspension. Le dossier R-4106-2019 est maintenant pris en délibéré. La formation dans le présent dossier ne saurait présumer de l'analyse et la décision de la formation en révision. La formation en révision est maître du droit et n'épouserait pas nécessairement l'approche cloisonnée d'Énergir en ce qui concerne les divers aspects du dossier en révision dont elle est saisie.

Enfin, le ROEE réitère ici ses commentaires du 21 novembre dernier ([B-0054](#)). Notamment, le ROEE est toujours d'opinion qu'il est plus que temps que l'Étape B du dossier avance et la Régie ne devrait pas permettre le traitement du dossier en pièces détachées ([D-2019-059](#), par. 22). Le traitement et l'approbation de plusieurs contrats de GNR de longue durée avant que la Régie ne traite du fond du dossier risquent de créer une situation où les choix réglementaires de la Régie en ce qui concerne le GNR seraient confinés par la réalité commerciale établie par Énergir.

Au chapitre du calendrier, si jamais la Régie accepte de se saisir de l'étude de la demande d'Énergir, le soussigné serait en mesure d'assister à une audience le 16 décembre prochain (ou à d'autres dates).

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, cher Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

cc: (courriel seulement)  
Me Hugo Sigouin-Plasse  
Me Philip Thibodeau  
Dossiers réglementaires Énergir  
Jean-Pierre Finet, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROEE